



# Déduction des frais de bureau à domicile pour les employés pendant la pandémie

Auteur : Frank Di Pietro, CFA, CFP  
VPA, Planification fiscale et successorale

De nombreux Canadiens travaillent à la maison pendant la pandémie afin de s'isoler et d'établir une distance physique entre eux et leurs collègues et clients. Bon nombre d'entre eux espèrent bénéficier d'une déduction fiscale découlant des frais additionnels associés au télétravail. Toutefois, les règles fiscales actuelles concernant les déductions fiscales relatives au télétravail pour les employés sont très limitées. Sauf si de nouveaux règlements fiscaux sont promulgués, beaucoup de gens vont être déçus d'apprendre que les frais additionnels pourraient ne pas être déductibles.

La Loi de l'impôt sur le revenu prévoit des circonstances très précises dans lesquelles un employé peut déduire des frais de son revenu d'emploi. Pour ce qui est des frais d'un bureau à domicile, l'employé est autorisé à déduire le coût des services publics (chauffage et électricité), de l'entretien, des fournitures et du loyer. Malheureusement, les employés propriétaires n'ont pas droit à une déduction pour intérêts hypothécaires, impôts fonciers, assurance ou amortissement. Il y a exception dans le cas d'employés qui touchent un revenu de commissions; ils sont autorisés à déduire les frais d'assurance habitation et d'impôt foncier (mais pas l'intérêt hypothécaire). Les frais associés à un bureau à domicile sont proportionnels à l'espace utilisé dans la maison pour le travail.

Une fois que l'employé a déterminé les frais admissibles, d'autres critères et restrictions entrent en ligne de compte pour établir si les frais sont déductibles. D'abord, l'employé est supposé acquitter les frais à titre personnel (sans remboursement) et l'employeur doit valider ces frais admissibles en remettant à l'employé un formulaire T2200 « Déclaration des conditions de travail dûment rempli ».

Ensuite, l'employé doit satisfaire à une des deux conditions suivantes :

1. Il utilise cet espace de travail principalement pour ses activités professionnelles (plus de 50 % du temps).

2. Il utilise cet espace de travail seulement pour gagner un revenu d'emploi, de façon régulière et continue, et y recevoir des clients et d'autres personnes dans le cadre de ses fonctions.

La pandémie actuelle suscite des inquiétudes en ce qui a trait à l'application de ces critères aux employés. En premier lieu, il faut établir si l'employé satisfait au critère d'utilisation de « plus de 50 % du temps ». Par exemple, est-ce que ce critère serait évalué sur une période d'un an ou, serait-il suffisant de se baser sur une période de deux ou trois mois? De toute évidence, au vu de la pandémie et des consignes de télétravail, un grand nombre d'employés satisferaient aisément à ce critère s'il était évalué sur quelques mois. La situation devient toutefois moins claire si le critère est évalué sur une période plus longue.

Deuxièmement, est-ce que les réunions en ligne et les téléconférences répondraient au second critère? Plus précisément, si un employé utilise son bureau à domicile pour « rencontrer » des clients ou d'autres personnes, à l'aide du téléphone et d'outils de vidéoconférence, est-ce que cela serait conforme au deuxième critère? Il importe de noter que, dans un bulletin d'interprétation technique remontant à 2013, l'ARC a indiqué que la « rencontre » de clients signifie en général des rencontres en personne et non par téléphone ou vidéoconférence. Il semble donc que la rencontre de clients et les affaires transigées en mode virtuel ne répondent pas au deuxième critère, selon la position actuelle.\*

Compte tenu de la pandémie actuelle, des consignes de distanciation physique et de la nécessité de travailler à domicile, je pense que, tôt ou tard, ces critères seront remis en question ou réévalués. En ce qui concerne les employés qui souhaitent déduire des frais de bureau à domicile, assurez-vous de demander à votre employeur de remplir le formulaire T2200 et consultez un fiscaliste agréé au sujet de votre situation particulière, surtout pendant la pandémie.



**MACKENZIE**  
Placements

\* Source : Bulletin d'interprétation de l'ARC de 2013 : document n° 2013-0481171E5

Le contenu de cet article (y compris les faits, les perspectives, les opinions, les recommandations, les descriptions de produits ou titres ou les références à des produits ou titres) ne doit pas être pris ni être interprété comme un conseil en matière de placement, ni comme une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat, ou une promotion, recommandation ou commandite de toute entité ou de tout titre cité. Bien que nous nous efforcions d'assurer son exactitude et son intégralité, nous ne sommes aucunement responsables de son utilisation.

Ces renseignements ne devraient pas être interprétés comme un conseil juridique, fiscal ou comptable. Ce matériel a été préparé destiné à titre informatif seulement.

Les renseignements fiscaux présentés dans ce document sont de nature générale et les clients sont priés de consulter leur propre fiscaliste-conseil, comptable, avocat ou notaire avant d'adopter une quelconque stratégie décrite aux présentes car les circonstances individuelles de chaque client sont uniques. Nous nous sommes efforcés d'assurer l'exactitude des renseignements fournis au moment de la rédaction. Néanmoins, si les renseignements figurant dans ce document devaient s'avérer inexacts ou incomplets, ou si la loi ou son interprétation devaient changer après la date de ce document, les conseils fournis pourraient être inadéquats ou inappropriés. Le lecteur ne doit pas s'attendre à ce que les renseignements soient mis à jour, complétés ou révisés en raison de nouveaux renseignements, de nouvelles circonstances, d'événements futurs ou autre. Nous ne sommes pas responsables des erreurs qu'il pourrait y avoir dans ce document, ni redevables envers quiconque se fie aux renseignements contenus dans ce document. Veuillez consulter votre conseiller juridique ou fiscal attitré.